

Personne se jeta résolument à la tête de l'un des chevaux qu'il arrêta, avec l'aide de ses camarades...  
Le cheval et les 80 kilogrammes de tabac étranger...  
Cours d'appel de Rouen (1<sup>er</sup> ch.)  
Présidence de M. Massot, 1<sup>er</sup> président.  
Audience du 21 février.

COMMISSIONNAIRE A L'ACHAT. — ORDRE. — DÉCLARATION D'EXÉCUTION. — APPLICATION D'UN ACHAT POSTÉRIEUR FAIT PAR LE COMMISSIONNAIRE POUR SON COMPTÉ. — USAGES DU HAVRE. — COTONS.

I. Le commissionnaire auquel ordre d'acheter une marchandise à un prix indéterminé, et qui a annoncé à son commettant avoir exécuté son ordre, alors qu'il n'en était rien, n'est pas fondé à appliquer l'exécution de l'ordre en achat postérieur, fait par lui-même et pour son propre compte à un prix inférieur, de manière à profiter, lui commissionnaire, de la différence des cours.

II. Il n'existe pas, sur la place du Havre, un usage légal et obligatoire qui autorise les commissionnaires chargés d'acheter des cotons à un prix déterminé, à annoncer à leurs commettants l'exécution de leurs ordres quand ils n'en ont rien fait, à appliquer ensuite à leurs commettants des achats faits ultérieurement, et à transformer ainsi leur rôle de commissionnaires en celui de vendeurs à forfait.

Le tribunal de commerce du Havre avait décidé le contraire, par jugement du 1<sup>er</sup> février 1871, en faveur de MM. Ducert et C<sup>o</sup> et Westphalen et C<sup>o</sup>, contre M. Carlos Masurel.

Mais, sur l'appel de ce dernier, la Cour a réformé la décision des premiers juges par un arrêt ainsi conçu :  
Considérant que Ducert et C<sup>o</sup>, commissionnaires au Havre, reçurent, le 10 février 1870, par l'entremise de Déchéaux, leur agent, commission d'acheter 100 B. de coton Oomra, au prix de 110 fr. les 50 kil.

Considérant que, le même jour, Ducert et C<sup>o</sup> répondirent à Carlos Masurel, qu'en exécution de cet ordre, ils lui avaient acheté immédiatement les 100 balles, au prix convenu, et qu'elles seraient embarquées en mars ou avril, sur navire à désigner, avant le 31 mai ;  
Considérant qu'aucune désignation n'était encore donnée le 25 juin, mais que, ce jour-là, Ducert et C<sup>o</sup> répondirent à une lettre de rappel de Carlos Masurel, en date du 23, lui annonçant que les 100 balles parties pour le Havre, le 2 avril, arriveraient dans le cours du mois de juillet, par le navire désigné plus tard, City-of-Cork ;  
Considérant que, par là, ils faisaient application à Carlos Masurel d'un marché fait par eux, pour leur propre compte, le 4 mars, avec Westphalen et C<sup>o</sup>, au cours non pas de 110 fr., mais de 107 fr. 50 les 50 kilogrammes, l'achat déclaré le 10 février n'ayant jamais eu lieu ;  
Considérant qu'il s'agit de savoir si Carlos Masurel, en présence de ces faits, est réellement dérogé de ses obligations de commissionnaire, et si, en conséquence, il est tenu de payer le prix de la sorte, n'ont fait que suivre un usage constant et accepté de tous, sur la place du Havre ;

Considérant que, parmi les documents produits au procès, se trouvent, à ce sujet, des attestations contradictoires de négociants havrais, datées du 26 janvier et du 5 février 1872, que l'une tend à affirmer la légitimité des agissements de Ducert et C<sup>o</sup>, tandis que l'autre la dénie formellement ; que, de la production seule de ce second procès, on doit induire que l'usage prétendu n'est pas reconnu généralement au Havre, et que jamais il n'a été admis par tous, sur cette place, qu'un commissionnaire chargé d'acheter des cotons à un prix déterminé, puisse annoncer à son commettant l'exécution de

immense remplie des sours murmures du tonnerre et du vent. Sans être précisément effrayé, Edgard éprouvait ce genre de malaise qui participe, chez l'homme, aux bouleversements et aux troubles de la nature.  
Il lui devenait de plus en plus difficile de s'orienter, à mesure que l'ondée grossissait, que son manteau trempé se collait à ses épaules, que le chemin s'interrompait dans des flaques d'eau et que son cheval, beaucoup plus sensible à l'orage qu'à la voix ou à l'épéon, butait, à chaque pas, contre les cailloux, et menaçait de s'abattre.  
En ce moment, notre malencontreux cavalier, qui eût été plus à l'aise, aux courses de Chantilly, avec un anglais pur sang entre les jambes et une douzaine de haies à franchir, aperçut, au haut d'une courte montée qu'il gravissait péniblement, une maison d'assez modeste apparence, laquelle, vu la circonstance, lui parut préférable à un palais. Le vent et la pluie redoublant, Edgard fit un effort surhumain, obtint de son cheval une espèce de trot, et se trouva, au bout de quelques minutes, en face de cette habitation dont l'isolement et la physionomie sinistre l'eussent frappé s'il eût été en mesure de regarder et de réfléchir. Elle était, pour ainsi dire, incrustée dans le rocher qui formait en cet endroit un escarpement à pic et dont le talus, festonné de plantes grimpanes, surplombait la toiture. Autour du bâtiment, pas un jardin, pas un pré, pas un carré de

son ordre, alors qu'il n'est pas exécuté, et appliqué ensuite à ce même commettant des achats faits ultérieurement, transformant ainsi son rôle de commissionnaire en celui de vendeur à forfait ;  
Considérant, en effet, que les obligations du commissionnaire et celles du commettant sont étroites et déterminées par la loi ; qu'elles ne peuvent être modifiées en rien, si ce n'est du consentement des deux parties ; que Carlos Masurel avait donné commission simple à Ducert et C<sup>o</sup>, et que ceux-ci, en l'absence de toute convention particulière, n'ont jamais pu être, à son égard, que des commissionnaires chargés d'acheter pour son compte, au mieux de ses intérêts ;  
Considérant, d'ailleurs, que, si en matière de commerce, des usages peuvent venir modifier la loi, il faut du moins qu'ils soient connus des contractants ; que, dans l'espèce, Carlos Masurel étant étranger au Havre, ignorait forcément les pratiques qui pouvaient y être usitées, et que rien dans ses rapports, soit avec Ducert et C<sup>o</sup>, soit avec leur agent Déchéaux, n'impliquait qu'il eût appris que cette maison se mettait en dehors de la loi ;  
Considérant, à la vérité, que s'emparant de quelques mots qui figurent dans deux lettres écrites par Carlos Masurel, on a fait remarquer que, dans la première, en date du 30 juillet, il dit, en parlant des 100 balles, les avoir achetées à Ducert et C<sup>o</sup>, qui les avaient vendues ; d'où il suivrait qu'il les tenait pour ses vendeurs ;  
Mais, considérant que ni dans l'une, ni dans l'autre de ces lettres, il n'y a trace que Ducert et C<sup>o</sup> aient cessé d'être commissionnaires pour devenir vendeurs, les mots cités étant pris dans leur sens vulgaire, et désignant simplement les achats et ventes faits par le commissionnaire pour le compte et aux risques comme au profit de son commettant ;  
Considérant que cette explication est si bien la vraie, que, dans la seconde lettre, écrite, pendant le procès actuel, à son avocat, Carlos Masurel expose et discute en détail ses prétentions envers Ducert et C<sup>o</sup>, et donne ainsi un démenti exprès au sens des mots qu'on voudrait maintenant tourner contre lui ;  
Considérant que Carlos Masurel, dit-on encore, a obtenu, en définitive, de Ducert et C<sup>o</sup>, l'objet de sa demande, c'est-à-dire 100 B. de coton, à 110 fr. les 50 kilogrammes ; mais que cette objection n'a rien de sérieux ; que Carlos Masurel croyait ces balles achetées le 10 février ; que, s'il eût connu à temps l'absence de tout achat à cette date, il eût pu révoquer son ordre et profiter ainsi de la baisse des cotons ; qu'il en a été tout différemment, et que Ducert et C<sup>o</sup> se sont déchargés sur lui d'une spéculation essentiellement préjudiciable ;  
Considérant que, par les conclusions dernières soumises à la Cour, on présente Ducert et C<sup>o</sup>, comme étant, non pas commissionnaires simples, mais commissionnaires ducroire, garants par suite de la solvabilité du vendeur, et pouvant agir comme ils l'ont fait ; mais que cette qualité nouvelle ne saurait leur appartenir ; que pour augmenter leur responsabilité envers leur commettant une convention spéciale était nécessaire ; que le taux de ce qui leur revenait, pour les achats, aurait également dû s'accroître en proportion de ce prétendu surcroît d'obligation, et que, loin de là, on voit Carlos Masurel, au lieu d'ajouter une somme quelconque à leurs droits, demander, dans une lettre du 12 février 1872, un rabais sur la commission qu'il avait d'abord consentie ;  
Considérant que Westphalen et C<sup>o</sup> ont demandé à Carlos Masurel, la somme de 10,300 fr. 45, montant de la différence entre ce qu'ils prétendent leur être dû par lui pour les 100 balles de coton à 107 fr. 50 les 100 kilogrammes, et le produit de la vente qui en a été autorisée par jugement du tribunal de commerce du Havre ; que, pour Ducert et C<sup>o</sup>, on a conclu au paiement de la somme de 2,143 fr. 25, qui formerait à leur profit, à raison de 2 fr. 50 par kilogramme, le solde de cette même opération ; mais qu'ils doivent être déclarés n'avoir au une juste réclamation à faire à Carlos Masurel, et que, du moment où leur action est déclarée non fondée, celle de Westphalen et C<sup>o</sup> doit également être rejetée ;  
Considérant que les diverses pièces produites au procès n'ont pas été enregistrées ;  
Par ces motifs,  
La Cour, faisant droit sur l'appellation et

mettant à néant ce dont est appelé.  
Réformant.  
Décharge Carlos Masurel de toutes les condamnations contre lui prononcées ;  
Et procédant à nouveau,  
Déboute les intimés de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; ordonne que seront enregistrés avec le présent arrêt :  
1<sup>o</sup> La lettre du 10 février 1870, à Ducert et C<sup>o</sup>, signée Déchéaux ; 2<sup>o</sup> la lettre du 12 février 1870 aux mêmes, signée Carlos Masurel ; 3<sup>o</sup> la vente du 4 mars 1870 par Westphalen et C<sup>o</sup>, à Ducert et C<sup>o</sup>, des 100 balles de coton ; 4<sup>o</sup> la lettre du 23 juin 1870, à Ducert et C<sup>o</sup>, signée Carlos Masurel ; 5<sup>o</sup> la lettre du 23 juin 1870, à Carlos Masurel, signée Eugène Ducert ; 6<sup>o</sup> la lettre du 30 juillet 1870, à Ducert et C<sup>o</sup>, signée Carlos Masurel ; 7<sup>o</sup> la lettre du 23 novembre 1870, par Carlos Masurel, à M<sup>o</sup> d'Auterive, avocat ; 8<sup>o</sup> le procès-verbal en date du 26 janvier 1872 ; 9<sup>o</sup> enfin, le procès-verbal du 5 février 1872 ;  
Ordonne la restitution de l'amende ;  
Condamne les intimés aux dépens de 1<sup>re</sup> instance et d'appel.  
(M. Hardouin, avocat général.)  
Plaidants : M<sup>o</sup> Bayart (du barreau de Lille), pour M. Carlos Masurel, et M<sup>o</sup> Deschamps, pour MM. Ducert et C<sup>o</sup> et Westphalen et C<sup>o</sup>.  
(Journal du Havre, du 7 mars 1872.)

Exposition Universelle de Lyon.  
Monsieur le rédacteur en chef,  
L'administration de l'exposition reçoit tous les jours des plaintes de nombreux industriels qui n'ont point été informés par une publicité suffisante des conditions qu'ils auraient à remplir pour concourir à son œuvre.

Je vous serai obligé, Monsieur le rédacteur en chef, pour faire cesser cet état de choses, de vouloir bien insérer dans un de vos prochains numéros les quelques articles suivants extraits du règlement général de l'Exposition.  
Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur en chef, l'expression de ma haute considération.  
Le directeur de l'Exposition.

Article 1<sup>er</sup>. — Une exposition universelle des produits agricoles, industriels et artistiques s'ouvrira à Lyon, le 1<sup>er</sup> mai 1872 et fermera le 31 octobre suivant.  
Elle sera internationale.  
Elle aura lieu dans les galeries closes et dans une enceinte en plein air. Le palais de l'Exposition sera construit sur les terrains cédés par la ville de Lyon, au lieu dit : Parc de la tête d'Or.

Article 2. — Les demandes d'admission devront être adressées à la direction de l'Exposition dans le plus bref délai possible. Celles qui se produiraient tardivement courraient le risque de n'être admises qu'à des réductions sur l'espace demandé, soit d'être repoussées dans les annexes dont la construction et l'aménagement seraient naturellement moins avantageux, soit même d'être refusées complètement.  
Article 3. — Les produits exposés seront distribués en neuf groupes et en soixante-treize classes.

Art. 4. — Les envois des exposants seront reçus au palais de l'Exposition à partir du 1<sup>er</sup> avril. Un délai supplémentaire pourra être accordé pour les articles manufacturés, susceptibles de souffrir d'un trop long emballage, à la condition que toutes les dispositions nécessaires pour leur exposition aient été prises à l'avance.  
Article 5. — Des affiches seront adressées aux exposants pour leur permettre de jouir des réductions de prix accordées par les chemins de fer.

L'emballage et le transport des produits envoyés à l'Exposition, et des produits qui y auront figuré sont à la charge des exposants, tant pour l'aller que pour le retour.  
Article 6. — Les produits devront être adressés au Directeur de l'Exposition.  
Article 7. — L'admission des produits aura lieu aux conditions suivantes :  
Le mètre superficiel horizontal dans les galeries closes est du prix de 30 fr.  
Sur muraille intérieure, le mètre superficiel 13 fr.  
Sous hangar, le mètre 20 fr.  
En plein air, avec faculté d'élever des toits ou poser des kiosques 15 fr.  
En plein air, le mètre 6 fr.

légumes, pas une touffe d'herbes, pas un pot de fleurs. On eût dit que toute végétation et toute culture venaient expirer près de ce seuil. Poutant la maison était en pierre de taille, la porte en chêne, les volets peints en vert, et cet ensemble ne trahissait ni abandon, ni pauvreté.  
Edgard, ainsi qu'on peut bien le croire, ne s'arrêta pas à faire ces remarques que l'orage et la nuit eussent rendues d'ailleurs fort inutiles. Il vit ou crut voir au-dessus de la cheminée un mince fillet de fumée, sous la porte un léger sillon de lumière, et il se hâta de frapper, doucement d'abord, puis rudement.

La suite au prochain numéro

VILLE DE ROUBAIX.  
Cours public de chimie.  
Lundi 18 mars, 8 h. 1/4 du soir.  
L'acide sulfureux.  
Cours public de Physique.  
Mercredi 20 mars à 8 h. 1/4 du soir  
Etude de l'oreille.

L'emplacement pour les vins se paie comme celui des autres produits 30 fr.  
Le demi-mètre 20 fr.  
(Les vitrines ou gradins à la charge du producteur.)  
L'administration acceptera, toutefois, les produits de cette nature qui lui seront envoyés y compris la fourniture des gradins au prix de la bouteille 4 fr.

Il n'est fait exception au tarif précédent qu'en ce qui concerne les produits vivants. Il sera perçu pour la durée du concours pour chevaux, mulets, ânes, bœufs, taureaux, vaches, par tête 6 fr.  
Pour les porcs, moutons, chèvres, veaux, chiens 3 fr.  
Pour la volaille, lapins, etc. 1 fr.  
Les produits horticoles exposés dans les jardins, compris au programme d'horticulture, seront reçus gratuitement.  
Note : Pour tous autres renseignements, s'adresser, 44, Place de Lyon, Lyon.

Première Communion.  
À l'occasion de la première communion, la librairie Reboux, rue Nain 1, vient de recevoir un grand et beau choix de Livres de prières, Images et Chaplets.

Nouvelle intéressante pour les amateurs de courses...  
Le conseil municipal de Paris vient de voter, pour cette année, la somme de 40,000 francs, pour les compagnies de chemins de fer, constituée le fameux prix de 100,000 francs qu'on croyait enterré pour longtemps.  
Ce prix faisait ordinairement courir une trentaine de chevaux et deux ou trois mille Parisiens. Il avait été gagné en 1870 par Sornette.  
Le citoyen Lebeau, condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée pour participation à la committée, dont il rédigeait le Journal officiel, s'est évadé ces jours derniers de l'hôpital de Versailles, et se trouvait avant-hier à Bruxelles.  
Il raconte lui-même, dans les journaux de cette ville, comment il a réussi à s'échapper sous un costume d'officier d'infanterie qu'on lui avait apporté du dehors et comment il a escaladé le mur du jardin de l'hôpital, la veille de son transfèrement au fort Boyard.  
Rentré à Paris, il y a trouvé des amis qui lui ont procuré un passe-port en règle, et grâce auquel il a pu franchir la frontière.  
C'est d'une simplicité singulière.  
Au moment où le nommé Lebeau arrivait à Bruxelles, la police de Paris arrêtait rue de la Banque, en face de l'hôtel du timbre, le nommé Jolibois, qui, lui aussi, avait été, après Lebeau, rédacteur du Journal officiel de la Commune.  
Un de perdu... un de retrouvé.

Commerce  
Havre, 18 mars.  
Dépêche de MM. Kable, Besswillwald et C<sup>o</sup>, représentés par M. Bulteau-Desbonnet.  
Demande beaucoup meilleure, prix raidissant. Ventes 1200 b. terme 135.  
Liverpool, 18 mars.  
Dépêche de MM. Kable, Besswillwald et C<sup>o</sup>, représentés par M. Bulteau-Desbonnet.  
Vente peinement 12,000 b., prix haussant. Recettes du premier jour, 4,000 b. New-York, 22 5/8.

BOURSE DE PARIS  
du 18 Mars  
Rente 3 p. % ..... 83 73  
— 4 1/2 p. % ..... 79 73  
Nouvel emprunt ..... 88 00

CHEMIN DE FER DU NORD  
(SERVICE DU 1<sup>er</sup> MARS 1872)  
Lille à Paris, 5 50, 6 40, 8 55, m. 12 55, 1 35, 4 20, 9 05, 10 10, s.  
Paris à Lille, 6 00, 7 50, 10 00, m., 1 30, 6 40, 8 15, 1 05, s.  
Lille à Amiens, 5 50, 6 40, 8 55, m., 12 55, 1 35, 4 20, 9 05, 10 10, s.  
Amiens à Lille, 2 50, 7 00, 10 25, m., 1 00, 5 40, 8 05, 11 20, s.  
Lille à Arras, 5 50, 6 40, 8 55, m., 12 55, 1 35, 4 20, 9 05, 10 10, s.  
Arras à Lille, 5 25, 8 57, 11 28, m., 12 20, 3 20, 7 32, 9 28, s. 1 06, m.  
Lille à Douai, 5 20, 6 40, 8 55, 9 45, 11 10, 12 55, 1 35, 2 30, 4 20, 6 00, 7 05, 9 05, 10 00, s.  
Douai à Lille, 6 25, 8 16, 9 58, m., 12 12, 1 10, 3 35, 4 15, 5 20, 8 28, 8 53, 10 10, 1 54, s.  
Lille à Secin, 5 50, 8 15, 8 55, 10 43, 11 40, m., 1 35, 4 20, 6 00, 6 42, 7 05, 9 05, 10 10, s.  
Secin à Lille, 7 05, 8 00, 8 56, 10 39, m., 12 49, 1 47, 2 30, 4 08, 4 52, 6 00, 7 52, 9 41, s.  
Lille à Armentières, 6 45, 7 56, 10 30, m., 1 15, 3 40, 5 40, 6 45, 10 55, s.  
Armentières à Lille 9 05, 11 29, m., 12 49, 3 45, 5 50, 9 06, s.  
Lille à Hazebrouck, 6 45, 10 20, 10 30, m., 1 15, 3 40, 5 40, 6 45, 10 55, s.  
Hazebrouck à Lille, 8 05, 8 45, 10 55, 11 55, m., 2 07, 2 25, 4 50, 8 15, s.  
Lille à Dunkerque, 6 45, 10 30, m., 1 15, 5 40, 6 45, s.  
Dunkerque à Lille, 6 55, 10 00, 10 45, m., 1 00, 3 30, 6 45, s.  
Lille à St Omer, 6 45, 10 20, m., 1 15, 6 45, 10 55, s.  
St Omer à Lille, 2 40, 7 26, 11 11, m., 1 41, 3 45, 7 26, s.  
Lille à Calais, 6 45, 10 20, m., 1 15, 6 45, 10 55, s.  
Calais à Lille, 1 55, 6 15, 10 00, m., 12 51, 2 00, 5 55, s.  
Lille à Valenciennes, 6 52, 10 53, m., 4 30, 8 10, s.  
Valenciennes à Lille, 6 50, 10 35, m., 4 35, 8 05, s.  
Lille à St-Quentin, 5 50, 6 40, 9 45, m., 1 25, 2 30, 7 05, s.  
St-Quentin à Lille, 4 35, 8 15, m., 12 14, 5 28, 12 00, s.  
Lille à Roubaix-Tourcoing, 5 20, 7 00, 8 20, 9 55, 11 05, m., 12 57, 2 20, 4 30, 5 20, 7 55, 10 05, 11 15, s.  
Lille à Roubaix-Tourcoing-Mouscron, 5 20, 7 00, 8 30, 9 55, 11 05, m., 12 57, 2 20, 4 30, 5 30, 7 55, s.  
Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 38, 7 18, 8 48, 10 13, 11 23, m., 1 15, 2 38, 4 48, 5 48, 8 13, s.  
Roubaix à Tourcoing, 5 38, 7 18, 8 48, 10 13, 11 23, m., 1 15, 2 38, 4 48, 5 48, 8 13, 10 22, 11 31, s.  
Mouscron à Lille, 7 00, 8 00, 9 36, 11 05, m., 12 03, 3 21, 4 50, 5 53, 7 10, 9 40, s.  
Tourcoing à Lille, 5 10, 7 12, 8 12, 9 45, 11 17, 12 17, 1 52, 3 33, 6 03, 7 48, 9 24, 11 02, s.  
Roubaix à Lille, 5 17, 7 21, 8 21, 9 53, 11 26, m., 12 26, 2 01, 3 42, 5 11, 6 13, 7 38, 9 36, 11 11, s.  
Lille à Bruxelles par Gand, 5 20, 8 30, 11 05, m., 2 20, s.  
Bruxelles à Lille, par Gand, 7 30, m., 12 02, 5 57, s.  
Lille à Tournai, 4 10, 9 43, 9 58, m., 3 06, 5 25, 8 50, s.  
Tournai à Lille, 7 20, 9 25, 11 00, m., 1 45, 8 30, 10 05, s.

Faits Divers  
Hier, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, a eu lieu le 27<sup>e</sup> tirage des obligations de l'emprunt de 1865.  
Le n<sup>o</sup> 28,353 a gagné 150,000 fr., le n<sup>o</sup> 532,869 a gagné 50,000 fr.; les quatre n<sup>os</sup> suivants ont gagné 10,000 francs :  
317,242, 293,443, 461,991 et 378,660.  
Les cinq n<sup>os</sup> suivants ont gagné 5,000 fr. :  
157,968, 28,462, 348,307, 567,640 et 188,909.  
Six lots de 2,000 fr. ont été gagnés par les n<sup>os</sup> 431,956, 431,263, 376,205, 503,179, 506,693, 86,438, 120,868, 21,066, 210,375, 304,088.

Nous lisons dans le Mémorial d'Amiens.  
Double crime.—Deux enfants assassinés par leur mère. — Un de nos correspondants de Montdidier nous adresse la lettre suivante :  
« Aujourd'hui, 13 mars, dans la matinée, un tragique événement a jeté la consternation dans la commune de Villers-aux-Erables.  
« Une femme a tué ses deux enfants, âgés l'un de quinze jours, l'autre d'un an. Après cet épouvantable meurtre, cette femme s'est suicidée en se jetant dans un puits.  
« Le parquet de Montdidier se rend de suite à Villers. Demain, si je puis, je vous enverrai des détails. »

POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS DU CHOCOLAT-MENIER IL EST INDISPENSABLE D'EXIGER le véritable nom 1700  
APPRENTIS  
On demande des Apprentis à l'imprimerie du JOURNAL DE ROUBAIX, rue Nain, 1.